

ARRÊTÉ INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de VILLETTELLE ;

Vu l'article 97 du Code des Communes

Vu le décret du 6 Octobre 1904 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la Sécurité Publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment interdire leur divagation ;

A R R Ê T É

Article 1 / Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser fouiller les chiens dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 / Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés tenus en laisse ou muselés devront être munis d'un collier et d'une marque d'identification.

Article 3 / Tout chien trouvé sans collier sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait muni d'un collier.

Article 4 / Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 5 / Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter les frais de conduite, de nourriture et de gard conformément au tarif en vigueur dans la Commune.

Article 6 / Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à VILLETTELLE le SIX JUIN 1981
Le Maire

